



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00003
Numéro SIREN : 799 432 216
Nom ou dénomination : 2B Energie

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 625



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
28 JAN. 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

112

2015 0625

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27/12/2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept décembre à 16h30 heures, les associés de la société 2B Energie se sont réunis sur convocation régulière et dans les délais fixés par les statuts au 39 rue des granges galand 37550 Saint Avertin.

L'assemblée est présidée par M. Besnier,
Sont présents l'ensemble des actionnaires :

- Thomas Besnier né le 28.12.1975 à Chambray les Tours, demeurant 1 rue de Bagatelle 37540 Saint Cyr sur Loire.
- La société à responsabilité limitée : PHV Conseils, dont le siège est au 39 rue des Granges Galand 37550 Saint Avertin. R.C.S : Tours 538 191 925.
Représentée par son co-gérant Jean-Pierre Decagny.
- La société civile : Des Trésorières, dont le siège est au 53 Bretonneau 37540 Saint Cyr sur Loire.
R.C.S : Tours 512 715 442.
Représentée par son gérant Christophe Bouhour.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Ordre du Jour :

- 1) **Changement de date de clôture de l'exercice**

TB y AN

I. PREMIERE RESOLUTION

Le président propose du fait du retard pris pour la livraison de la plateforme d'Autrèche de modifier la date de clôture de l'exercice du 31/12/2014 au 30/6/2015, date à laquelle la plateforme devrait être livrée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

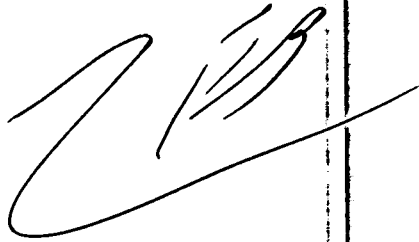
L'assemblée donne tous pouvoirs à M.Besnier pour effectuer toutes les formalités afférentes à cette résolution.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M.Besnier déclare la séance levée

Fait à Saint Avertin Le 27 Décembre 2014

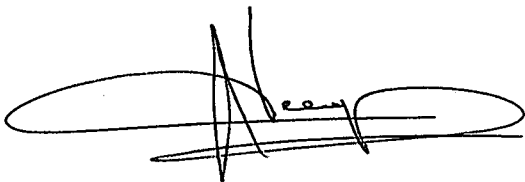
En 3 exemplaires originaux

THOMAS BESNIER



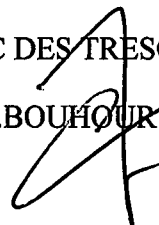
PHV CONSEILS

M.DECAGNY



SC DES TRESORIERES

M.BOUHOUR



l'assemblée social commencent le 1/7 pour se terminer le 30/6. TB

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social :
39 rue des Granges Galand
37550 Saint Avertin

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
28 JAN. 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

zh

#2015 0625

STATUTS

Copie conforme



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1. - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport, le négoce, de matières premières issu des massifs forestiers, de biomasse forestière (plaquette) et résidus de récupération de la filière bois (palettes, produits connexes de scierie...). Production, fourniture et négoce de matières énergétiques.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : 2B Energie

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à 39 rue des Granges Galand, 37550 Saint Avertin

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

13

ly
JPM

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports

A la constitution de la société les soussignés ont fait les apports suivants :

- Thomas Besnier né le 28.12.1975 à Chambray les Tours, demeurant 1 rue de Bagatelle 37540 Saint Cyr sur Loire.
une somme de 16.000 euros
- La société à responsabilité limitée : PHV Conseils, dont le siège est au 39 rue des Granges Galand 37550 Saint Avertin. R.C.S : Tours 538 191 925.
Représentée par son co-gérant Jean-Pierre Decagny
une somme de 12.000 euros
- La société civile : Des Trésorières, dont le siège est au 53 Bretonneau 37540 Saint Cyr sur Loire.
R.C.S : Tours 512 715 442.
Représentée par son gérant Christophe Bouhour.
une somme de 12.000 euros

Soit au total une somme de quarante mille euros (40.000 €) correspondant à 4000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à Quarante mille euros 40.000 euros.

Il est divisé en 4000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie lesquelles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Thomas Besnier 1600 actions numérotées de 1 à 1600
- La société PHV Conseils 1200 actions numérotées de 1601 à 2800
- La société Des Trésorières 1200 actions numérotées de 2801 à 4000

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

JMM

by TB

Chacun des associés reconnaît aux autres associés le droit au maintien de sa participation à hauteur de la quote-part du capital social qu'il détient à la signature des présentes.

Si, à l'occasion d'une augmentation de capital ou à la suite d'une opération financière à laquelle il un des associés n'aurait pas été en mesure de participer (à l'exception des opérations réalisées à la demande d'un partenaire majeur ou d'un établissement bancaire de la société), les autres associés s'engagent par quelque moyen que ce soit à ce que chaque associé soit en mesure :

- Soit d'acquérir des titres de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital :
Les associés ayant participé à l'augmentation de capital s'engagent à céder à l'associé qui en fera la demande le nombre de titres nécessaires pour qu'il puisse conserver sa quote-part de capital. L'associé demandeur devra, s'il le désire, lever la présente promesse dans les 20 jours suivant la décision d'augmentation de capital et plus généralement, d'émission de tous titres. L'exécution de cette promesse devra intervenir dans les quinze jours de la levée d'option.

Le prix de cession sera égal à la valeur d'émission y compris, le cas échéant, la prime d'émission, des actions créées lors de l'augmentation de capital.

Le prix de cession sera payable comptant en numéraire exclusivement contre remise d'un ordre de mouvement.

- Soit de souscrire à l'augmentation de capital en cours ou à une augmentation de capital complémentaire qui serait réservée à l'associé demandeur et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des titres, identiques à celles auxquelles les titres seront émis de manière à permettre à chaque associé de conserver sa quote-part de capital.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. - Modalité de transmission des actions

La transmission des actions inscrites s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

JMM G TB

Article 11. - Cession des actions

Pour les besoins des articles 11, 12, et 13 les termes commençant par une lettre majuscule (autres ceux définis par ailleurs dans le présent article), auront les significations suivantes :

- « **Affilié** » désigne :
- toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) Contrôle ou est Contrôlée par un associé ;
 - ainsi que toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui est Contrôlée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) par une personne qui Contrôle cet associé, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités).
- « **Associé Cédant** » ou « **Cédant** » désigne tout associé qui envisage de réaliser un Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.
- « **Contrôle** » ou « **Contrôlant** », ou désigne le fait pour toute copropriété de valeurs mobilières, groupement, personne morale ou personne physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de valeurs mobilières ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un associé ou un Affilié.
- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renoncations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successorales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.
- « **Valeur Mobilière** » désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital de la société (dont les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la société.

JPM

13

4

Article 12. - Agrément

1. Les Valeurs Mobilières de la société ne peuvent être Transférées à un Affilié ou à des Tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant simultanément au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert auquel l'associé Cédant souhaite Transférer les Valeurs Mobilières et, si l'acquéreur n'est pas un associé de la société, l'identité de cet acquéreur, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes devront être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, et identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

3. Le Président devra consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément sous une des formes prévues à l'article 22 ci-après, de telle sorte que la décision d'agrément ou de refus d'agrément intervienne dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi simultané par le Cédant, au Président et aux associés, de la demande d'agrément.

4. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au Cédant, selon le cas, soit par le Président soit par tout associé ayant participé à la délibération par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs Mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc. Toutefois, dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières du Cédant impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trois mois serait alors prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut renoncer au Transfert envisagé, en faisant connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

A défaut de renonciation notifiée dans ce délai, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou des Tiers qu'elle désigne, sur décision collective des associés.

La société peut également, avec l'accord du Cédant, décider de procéder elle-même au rachat de ses Valeurs Mobilières en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction corrélative du capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un ou des Tiers et/ou par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de fixation du prix par expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil, chacune des parties à la procédure disposera d'un droit de repentir, le Cédant pouvant renoncer à la cession projetée et chacun des acquéreurs (Tiers, associé ou la société) à l'acquisition des Valeurs Mobilières. En cas d'exercice de leur droit de repentir, en tout ou en partie, par le ou les acquéreurs, l'agrément sera alors réputé acquis. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de celui ou ceux (à parts égales entre eux) exerçant leur droit de repentir.

6. Les projets de nantissement de Valeurs Mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital social sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la mise en gage est envisagée, leur évaluation et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les Valeurs Mobilières nanties sont virées à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement de Valeurs Mobilières emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Valeurs Mobilières nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des Valeurs Mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7. Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de la prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion sera accompagnée de la cession de l'intégralité des actions. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13. - Nullité des transferts de valeurs mobilières

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation de l'article 12 ci-dessus sont nuls.

En ce qui concerne les notifications (ou lettre recommandées A.R.) prévues à l'article 12 il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification, sauf disposition spécifique contraire ; il est entendu par réception, la date de la première présentation de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

TS

TRAY

67

Article 14. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
5. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

EB

JPM

ly

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15. - Président

La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société nommé par décision collective des associés. Le président est nommé par décision collective des associés pour une durée de 3 ans. Le mandat du Président est renouvelé tacitement sans limitation sauf décision collective des associés. Les fonctions prennent fin avec la décision collective des associés prise dans l'année d'expiration de son mandat appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des limites prévues par la loi et des statuts, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, le Président ne peut accomplir sans l'autorisation préalable des associés les opérations suivantes :

- conclusion, modification et/ou résiliation par la société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants dépassant 100.000 Euros;
- investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la société d'un montant supérieur à 100.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé ;
- conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dont la contrepartie financière est supérieure à 100.000 euros ;
- ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent les droits énoncés par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

JMM

13

6

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire. En cas de décès, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Toute démission doit être adressée par le Président simultanément à tous les associés

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus avec l'intégralité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16. - Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés, en accord avec le Président. La durée du mandat ne peut excéder un (1) an et l'étendue de leurs pouvoirs ne pourront excéder les pouvoirs attribués au Président au niveau interne entre associés. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit par la démission ou la révocation. Toute démission doit être adressée par le Directeur Général qui y procède simultanément à tous les associés.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La rémunération de tout Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs, sauf décision collective des associés contraire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout Directeur Général nommé conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

JM
L
B

Article 17. - Conventions entre la société et le Président ou ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou un Directeur Général,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

sont soumises aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'année écoulée. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective des associés portant sur l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

13

TPM

69

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. - Décisions relevant de la seule compétence des collectives des associés

Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à :

- celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives : à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires ; au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.
- celles concernant la dissolution de la société, la nomination du liquidateur, la liquidation et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur).
- celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prise sans l'accord de celui-ci.
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la conclusion, modification et/ou résiliation par la société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- la prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants dépassant 100.000 Euros;
- l'investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la société d'un montant supérieur à 100.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé ;
- la conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dont la contrepartie financière est supérieure à 100.000 euros ;
- l'ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,

- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de Commerce,
- le quitus de leur gestion au Président et aux Directeurs Généraux,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

Article 20. - Quorum et majorité

20-1 Les opérations requérant l'unanimité des associés

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

a) celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.

b) celles concernant la dissolution de la société, la nomination du liquidateur, la liquidation et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur).

c) ainsi que celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

20-2 Les opérations requérant une majorité qualifiée des deux-tiers (2/3)

Doivent être prises à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la conclusion, modification et/ou résiliation par la société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;

JPA

FB

G

- la prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants dépassant 100.000 Euros;
- l'investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la société d'un montant supérieur à 100.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé ;
- la conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dont la contrepartie financière est supérieure à 100.000 euros ;
- l'ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de Commerce,
- le quitus de leur gestion au Président et aux Directeurs Généraux,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

20-3 Autres décisions

Pour toutes les décisions autres que celles visées aux paragraphes 20.1 et 20.2 du présent article, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents statuts ou par la loi. Aucune décision ne pourra être prise sur première convocation si un associé détenant au moins 15% des droits de vote de la société n'est pas présent ou représenté, étant précisé que, sauf situations d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours. Aucun quorum ne sera requis en cas de réunion sur deuxième convocation d'une assemblée générale des associés appelée à statuer sur un ordre du jour identique.

Article 21.- Forme des décisions collectives des associés

21.1 Les décisions collectives sont prises

- soit aux termes d'une assemblée générale,
- soit aux termes d'une télé-réunion,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance,
- soit au moyen d'un acte signé par les associés titulaires d'actions disposant du droit de vote.

JP04

Ly

F3

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire qui peut être un associé ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

21.2 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, en cas de carence, décès ou d'empêchement du Président, par l'associé le plus diligent ou par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés, délivré par tout moyen écrit (courrier électronique, fax, courrier ...).

Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux ou par un délégué du représentant légal.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci et en son absence elle élit son président. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et qui est signé par les associés présents et/ou représentés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés disposant du droit de vote.

21.3 Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement du Président, par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

Le commissaire aux comptes de la société peut également être convoqué à participer aux téléréunions.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé titulaire d'actions ayant le droit de vote n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président (ou, en cas de carence, l'auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

21.4 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé titulaire d'actions ayant le droit de vote, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son établissement.

21.5 Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent uniquement tous les associés disposant d'actions ayant le droit de vote ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Elles doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

21.6 L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

21.7 Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux les assemblées générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Ils ne sont pas convoqués à la signature des actes sous seing privés ou authentiques emportant délibérations unanimes des associés.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les associés.

JPM
G
TB

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un liquidateur.

Article 22.- Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23.- Droit de communication des associés

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Président ou de l'auteur de la convocation,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des associés,
- les rapports du Président
- les procès-verbaux des décisions collectives intervenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports, à la fusion, à la scission,
- s'il y a lieu, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la société au moins huit (8) jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

JAD

Cy

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 24.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

(Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 30 Juin 2015).

Article 25.- Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 26.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27. - Modalités de paiement des dividendes – acomptes

1. Une décision collective des associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

JMM

4 13

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28. - Comité d'entreprise

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un Comité d'Entreprise, les droits reconnus aux délégués du comité d'entreprise par l'article L 2323-66 du Code du Travail seront exercés auprès du, ou des, Directeurs Généraux, s'il en existe, et à défaut, auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

T3

JPBY

Cy

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il ya lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 30. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision collective des associés ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et des directeurs généraux.

Article 31. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique, ou la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 32.- Frais - Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait le 27 décembre 2014

En 8 exemplaires originaux

THOMAS BESNIER

PHV Conseils

39, rue des Granges Galand
PHV CONSEILS
37550 Saint Avertin
M. DECAIGNY
Tél : 02 47 80 31 38
Fax : 02 47 27 89 64
Siret : 588 191 925 00014
APE 7620Z

SC DES TRESORIERES
M. BOUJOUR